

Procédure file

| Informations de base | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation Directive | 2003/0179(CNS) | Procédure terminée |
| Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE) | | |
| Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Economique et monétaire | PPE-DE KARAS Othmar | 01/09/2003 |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Juridique et marché intérieur | | |
| Commission européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Environnement Affaires économiques et financières ECOFIN | 2556 2530 | 22/12/2003 07/10/2003 |
| Commission européenne | DG de la Commission Fiscalité et union douanière | Commissaire | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------|
| 28/07/2003 | Publication de la proposition législative | COM(2003)0462 | Résumé |
| 22/09/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 07/10/2003 | Débat au Conseil | 2530 | |
| 02/12/2003 | Vote en commission | | |
| 01/12/2003 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0472/2003 | |
| 16/12/2003 | Décision du Parlement | T5-0567/2003 | Résumé |
| 22/12/2003 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 22/12/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/01/2004 | Publication de l'acte final au Journal | | |

| Informations techniques | |
|----------------------------------------|------------------------------------|
| Référence de procédure | 2003/0179(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 094 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/5/19917 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2003)0462 | 29/07/2003 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1408/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0118-0119 | 29/10/2003 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0472/2003 | 02/12/2003 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0567/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0028-0084 E | 16/12/2003 | EP | Résumé |

| Informations complémentaires | |
|------------------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |

| Acte final |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directive 2003/123 JO L 007 13.01.2004, p. 0041-0044 Résumé |

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE)

OBJECTIF: modifier la directive mères-filiales (directive 90/435/CEE) en vue d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur constatés dans les régimes fiscaux applicables aux sociétés mères et aux filiales relevant d'États membres différents. CONTENU : en raison de son champ d'application limité, la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents est mise en oeuvre de façon très variable selon les États membres, et elle ne couvre pas tous les types d'entités. Les avantages qu'elle accorde actuellement n'éliminent pas systématiquement la double imposition, ce qui nuit à son efficacité et se traduit par une double imposition internationale des bénéficiaires. Cette situation entrave l'activité, l'établissement et l'investissement transfrontaliers au sein du marché intérieur et nuit à la compétitivité des sociétés européennes. Par ailleurs, le statut de la société européenne (Societas Europaea - SE) a été adopté en 2001. Toutefois, le règlement sur la société européenne ne comporte aucune disposition fiscale. Certaines mesures doivent donc être prises sans tarder de façon à ce que les avantages de la directive s'appliquent à cette nouvelle forme juridique. La présente proposition de directive contient des mesures ciblées destinées à remédier à des problèmes spécifiques. Elle ne recherche pas de solution globale à tous les problèmes transfrontaliers existants, mais vise à éliminer la double imposition dans un plus grand nombre de cas. Elle vise à étendre l'harmonisation prévue par le texte actuel de la directive et à améliorer les méthodes d'élimination de la double imposition. Les mesures proposées pour atteindre ces buts sont les suivantes: - la directive s'appliquera à un plus grand nombre de personnes morales et d'entités juridiques, dont la société européenne; - elle s'appliquera aux distributions de bénéfices reçues par l'intermédiaire d'un établissement stable de la société mère; - les exigences de participation pour se voir reconnaître la qualité de société mère ou de filiale sont réduites : le seuil de participation à atteindre pour bénéficier du statut de société mère ou de filiale sera ramené de 25% à 10%, ce qui augmentera le nombre de sociétés qui pourront profiter des allègements prévus par la directive; - en cas d'application de la méthode d'imputation pour empêcher la double imposition économique, la société mère déduit de l'impôt sur les bénéfices distribués qu'elle reçoit de sa filiale directe la fraction de l'impôt payé, non seulement par cette filiale directe, mais aussi par les filiales successives, en aval, de cette filiale directe; - les

sociétés mères seront autorisées à prouver les frais de gestion réels liés à leur participation qui ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt; - en outre, les dispositions transitoires autorisant les retenues à la source sur les bénéfices distribués à partir de Grèce, d'Allemagne et du Portugal sont abrogées, puisqu'elles ne sont plus d'application.?

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE)

En adoptant le rapport de M. Othmar KARAS (PPE-DE, A), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement rappelle que sept des quinze États membres actuels n'appliquent aucun seuil à partir duquel les paiements de dividendes peuvent donner lieu à un régime fiscal préférentiel en faveur de sociétés nationales; trois d'entre eux appliquent un taux relativement bas de 5%, deux États membres appliquent un taux de 10% et les trois derniers appliquent un taux de 25%. Afin d'éviter toute distorsion commerciale induite par le régime fiscal, le Parlement est d'avis qu'il conviendrait de veiller à ce que la différence soit aussi minime que possible entre l'activité d'une entreprise dans différents États membres et cette même activité dans l'État membre d'origine. En conséquence, il propose que le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale soit ramené de 25% à 5% (au lieu de 10% comme le propose la Commission). Le Parlement estime en outre que les paiements effectués par une filiale en faveur de l'établissement stable (de sa société mère) situé dans le même État membre que cette filiale ne devraient pas être couverts par la directive à l'examen. Un autre amendement vise à ce que la directive exige expressément, pour qu'il n'y ait aucun doute, que la déduction d'impôt ne soit de droit que pour les impôts payés par des sous-filiales qui elles-mêmes remplissent les exigences posées pour appliquer la directive aux sociétés de premier niveau. Le Parlement souhaite également préciser que si la société mère fournit la preuve que les frais de gestion réels à considérer comme non déductibles sont moins élevés que le montant forfaitaire, le montant non déductible ne pourra excéder celui des frais réels. Enfin, les coopératives européennes devraient également être couvertes par la proposition de directive.?

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun (modif. directive 90/435/CEE)

OBJECTIF : éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur constatés dans les régimes fiscaux applicables aux sociétés mères et aux filiales relevant d'États membres différents. ACTE LÉGISLATIF: Directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. CONTENU: l'objectif de la directive 90/435/CEE est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère. Les modifications introduites permettent d'étendre le champ d'application aux autres entités susceptibles d'exercer des activités transfrontalières dans la Communauté et remplissant toutes les conditions prévues par la directive 90/435. La directive modificatrice accroît ainsi la liste des sociétés éligibles en vue de couvrir un plus large éventail de sociétés nationales, ainsi que la société européenne (Societas Europaea - SE) et la société coopérative européenne (SCE). Afin d'étendre les avantages de la directive 90/435/CEE, le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale sera ramené progressivement de 25% à 10% (20% à partir du 1er janvier 2005; 15% à partir du 1er janvier 2007; 10% à partir du 1er janvier 2009). ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/02/2004. MISE EN OEUVRE : 01/01/2005.?